

ARRETE N° 2022/84AT
Portant restriction temporaire de la circulation
14 rue du Commerce
à l'occasion d'un déménagement le 05 novembre 2022

Le Maire de Cavaillon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211 à L.2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 325-14, R 411.3 à R 411.10 et R. 412.28,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu les arrêtés municipaux portant sur la réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,
Vu l'arrêté n° 2020/94 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,
Vu la décision municipale n° 2015/16 portant sur les tarifs publics,
Vu l'avis du service infrastructures et équipements,
Considérant la demande formulée par l'entreprise PROVENCE DEMENAGEMENT, 16 route d'Avignon, BP 40103, 84303 Cavaillon, en vue d'effectuer un déménagement,
Considérant que pour permettre le déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation sur 14 rue du Commerce,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : En raison du déménagement effectué par l'entreprise PROVENCE DEMENAGEMENT, le 05 novembre 2022, de 08h00 à 16h00, la circulation des véhicules sera interdite rue du Commerce. La signalétique « rue barrée » sera mise en place par le demandeur.

Les véhicules stationnés sur la voie seront immatriculés BE 711 KS et FG 115 JM.

Aussi, une copie de l'autorisation sera laissée sur le tableau de bord du(es) véhicule(s) servant au déménagement.

La circulation des piétons sera déviée et sécurisée si nécessaire.

A l'issue des travaux, le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

Article 2 : Le coût de l'occupation du domaine public sera de 25€.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée du déménagement et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 5 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des

services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article 7 : Le titulaire de cette autorisation s'engage à payer les sommes demandées par titre de recette du percepteur pour la période souscrite.

Article dernier : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, Monsieur le comptable de la trésorerie de Cavaillon, l'entreprise PROVENCE DEMENAGEMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé/publié/affiché.

Cavaillon, le 17 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,



Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :17... OCT. 2022

Signature si notification